

Aucune modification n'a été introduite dans la solde du personnel des Directions de l'Intérieur. Quant aux retraites, le Département a été heureux d'assurer aux commis principaux, par une assimilation aux aides-commissaires de la marine, une situation plus avantageuse que celle qui leur avait été faite jusqu'ici.

L'article 6 du décret a placé dans les attributions des Gouverneurs et Commandants des colonies la nomination des écrivains des Directions de l'Intérieur, et a cessé d'imposer à ces derniers, comme condition d'admission, la production d'un diplôme de bachelier ou d'un brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur. Il a voulu ainsi faciliter, dans la plus large mesure, l'entrée dans le service des jeunes créoles qui n'auront plus, à l'avenir, pour obtenir l'emploi d'écrivain, qu'à satisfaire à un concours (art. 7). En outre, et afin d'assurer l'avancement des écrivains, il a réservé à ceux-ci la moitié des vacances existant parmi les commis de 2^e classe.

Lorsqu'une vacance dans les emplois d'écrivain se produira aux colonies, les administrations locales auront à ouvrir, sur place, un concours, sans avoir à prendre au préalable l'avis et l'autorisation du Département. Ce n'est que dans le cas où le concours ne produirait pas de résultat qu'elles auront à faire appel à la métropole. Vous remarquerez qu'aux termes de l'article 6, les écrivains pris en dehors de la colonie sont nommés par décision ministérielle. Vous voudrez donc bien m'adresser, chaque année, la liste des candidats audit emploi admis au concours institué dans la colonie, qui, faute de place, n'auraient pu être nommés et se montreraient disposés à servir en la même qualité dans une autre colonie. Vous ajouterez le nombre de points obtenus au concours par ces candidats et votre appréciation personnelle sur leur compte. Ceux-ci seront alors compris sur la liste des candidats qui concourront aux emplois d'écrivain vacants dans les autres colonies.

Il importe que, pour reconnaître les dispositions bienveillantes qui viennent d'être rappelées, les administrations de nos colonies veillent à ce que les candidats soient choisis avec soin, après un concours sérieux établi dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 18 juillet. Il ne faut pas oublier que les jeunes créoles qui entrent aujourd'hui dans les Directions de l'Intérieur peuvent arriver, d'une manière normale, à des positions élevées; il faut donc que les candidats prouvent, par leur éducation et leur instruction, qu'ils sont dignes de la nouvelle situation qui leur est faite.

Le décret du 16 juillet a fait disparaître la faculté réservée aux